

RÈGLEMENT (CEE) N° 3224/76 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1976

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 ⁽⁴⁾;

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 632/75 ⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commis-
sion, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3214/76 ⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

(8) Voir p. 25 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 3 janvier 1977 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg (1)</i>
Prix du marché mondial	20,482
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de janvier 1977	20,482
— pour le mois de février 1977	20,482
— pour le mois de mars 1977	20,482
— pour le mois d'avril 1977	20,482
— pour le mois de mai 1977	20,482
— pour le mois de juin 1977	20,482

(1) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,69985 FF
1 UC =	7,89407 Dkr
1 UC =	0,797200 £ irlandaise
1 UC =	0,797200 £ sterling
1 UC =	1 174,55 Lit